

# DECISION DCC 07 - 079

*Date : 24 Juillet 2007*

*Requérant : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

*Contrôle de conformité*

*Lois ordinaires*

*Conformité sous réserve*

*Conformité*

*Inséparabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 27 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 022-C/051/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, demande à la Haute Juridiction le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2007 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que l'examen de la Loi n° 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2007, fait apparaître que certaines dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

- En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations.

Article 21.- Reformuler la phrase comme suit : « *Sous peine des sanctions prévues à l'article 126 de la présente loi, le parcours d'animaux domestiques est interdit :*

- *dans ... », le reste sans changement.*

Article 26.- Reformuler la seconde phrase du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit : «*En vertu de ce régime, et sous peine des sanctions prévues à l'article 127 de la présente loi, il est notamment interdit :*

- *de ... », le reste sans changement.*

Article 49 alinéa 2.- Sous réserve de l'existence du verbe « *pré-financer* », reformuler la phrase de la façon suivante : «*Toutefois, le concessionnaire peut procéder au préfinancement de la formalité d'immatriculation. ».*

Article 62.- L'alinéa 2 fait référence à deux (02) lois différentes. Doit-on conclure à l'application cumulative ou non des deux (02) lois citées ?

Pour être en harmonie avec le 3<sup>ème</sup> alinéa « *Dans ce dernier cas ... »*, ajouter « *ou* » à la fin du 1<sup>er</sup> tiret.

Article 67.- Tel que formulé, le texte fait penser à l'existence d'une donation testamentaire, une notion qui n'existe pas en droit. La succession est soit ab intestat soit testamentaire.

Reformuler en conséquence le premier alinéa ainsi qu'il suit : «*La propriété se transmet par vente, succession ab intestat ou testamentaire, donation entre vifs ou par l'effet d'une obligation. ».*

- En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.

*Considérant* que toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, les articles 21, 26, 49 alinéa 2, 62 alinéa 2 et 67.

**Article 2**- Toutes les autres dispositions de la Loi n° 2007-03 portant régime foncier rural en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 30 janvier 2007, sont conformes à la Constitution.

**Article 3**- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4**- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**